

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre 349 974 931

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DU 10/07/2015 ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément est relatif au prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 15-370 en date du 10/07/2015 (ci-après le "Prospectus ") et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans ce supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus

Des exemplaires de ce supplément et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent supplément au prospectus de parts sociales et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet du Crédit Coopératif (www.credit-cooperatif.coop).



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-545 en date du 26 octobre 2015 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I - EXPOSE	page 3
II – RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS	page 4

I - EXPOSE

Le présent Supplément a pour objet de mettre à jour le Prospectus visé par l'AMF le 10 juillet 2015 sous le n° 15-370 et valable sur une période d'un an à compter de cette date, quant au nombre de parts pouvant être souscrit par une personne physique.

Le Conseil d'administration du 30 septembre 2015 a décidé de « fixer le plafond de détention des parts sociales C et P (personnes physiques) à 50 000€ à compter du 1^{er} novembre 2015, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux souscriptions antérieures au 31 octobre ni aux intérêts versés annuellement sous forme de parts sociales ».

En conséquence les phrases relatives aux plafonds des parts sociales page 11 dans le chapitre I (« Résumé »), paragraphe 1.4.2.1 (« Emission de parts A, B et P »), page 18 dans le chapitre IV (« Caractéristiques de l'émission de parts sociales »), paragraphe 4.5 (« Prix et montant de la souscription ») et page 20, chapitre V (« Renseignements généraux sur les parts sociales »), paragraphe 5.1 (« Forme »), sont mises à jour de la manière suivante :

- Page 11 :
 - Parts P : le maximum de souscription est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple, quelque soit le régime matrimonial)
- Page 18 :
 - Parts P : le maximum de souscription est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple, quelque soit le régime matrimonial)
- Page 20 :
 - Parts C : le maximum est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple)
 - Parts P : le maximum est de 50 000 euros par souscripteur (100 000 euros pour un couple)

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le supplément au Prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Mme. Christine JACGLIN, Directrice générale du Crédit Coopératif

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Christine JACGLIN
Directrice générale

Fait à Nanterre le 26 octobre 2015